SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU VERDON
COMMISSION LOCALE DE L'EAU
Compte-rendu de la réunion du 20 mars 2025 à Valx

Présents

Voir tableau joint en fin de compte-rendu.
Le quorum est atteint.

Introduction de la réunion

M. ESPITALIER remercie les participants, il rappelle que lors de la réunion d'installation de la CLE le 13 septembre il avait été convenu d'une réunion sur le sujet des espaces de bon fonctionnement (EBF). Une étude conduite entre 2021 et 2024 a permis de définir les espaces de bon fonctionnement à Castellane, Gréoux et Vinon. Suite à la validation par le comité de pilotage final, des sollicitations de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air sont parvenues à l'EPAGE ainsi qu'au Préfet (inquiétudes sur le devenir des campings de Castellane et Gréoux). Une réunion d'information et d'échange a eu lieu à Castellane, et il avait été convenu d'inviter la fédération à la réunion de la CLE de validation des EBF.

M. CEAUX salue le Président de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA) présent à cette réunion. Il rappelle que la FHPA n'était pas associée au comité de pilotage de la démarche. Il indique que la FNHPA a sollicité l'Etat sur le sujet, une réunion a été organisée à Castellane en octobre. Il s'agit de trouver un point d'équilibre entre le bon fonctionnement de la rivière et la préservation de l'activité économique. La CLE décidera, elle sera souveraine via un vote. Il exprimera le moment venu la position des services de l'Etat.

Mme GUIN indique que :

- Suite au décret SAGE du 2 décembre 2024, chaque membre de la CLE peut recevoir 2 pouvoirs de membres empêchés de son collège (et non plus un seul). Cette disposition est applicable immédiatement, sans attendre la modification des règles de fonctionnement de la CLE, qu'il conviendra d'actualiser. Certains membres de la CLE ont donc reçu 2 pouvoirs.
- Des personnes extérieures à la CLE ont été invitées à participer à cette réunion (structures non membres de la CLE : la composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral et les séances ne sont pas publiques). Ces personnes ne participeront pas au vote. Il s'agit :
    - Des communes concernées. Les guides et le SDAGE indiquent que sur les territoires de SAGE les EBF sont validés par la CLE, mais celle-ci ne comprend pas forcément les collectivités directement concernées.
    - De la FRHPA et de la FDHPA des Alpes-de-Haute-Provence, suite aux inquiétudes qu'elles ont fait remonter à la fin de l'étude.

Définition des EBF, pourquoi les préserver

Voir diapos 4 à 8 présentées par C. GUIN.
Voir la note envoyée avec l'invitation sur les espaces de bon fonctionnement.

Diapos 4 et 5 : l'espace de bon fonctionnement est l'espace avec lequel le cours d'eau interagit : c'est une notion plus large que l'ancienne notion d'espace de liberté ou de mobilité ou de divagation qui n'intégrait que les enjeux hydrauliques (s'écouler, s'étendre en crue) et morphologiques (divaguer, éroder, se recharger en matériaux : maintien du profil du lit). Aujourd'hui on intègre également des enjeux biologiques (corridors écologiques, habitats), biogéochimiques (rôle tampon et autoépuration : préserver la qualité de l'eau), et hydrogéologiques (échanges avec la nappe : soutien de la nappe, soutien du cours d'eau en étiage, régulation de la température de l'eau).
L'EBF est l'espace grâce auquel le cours d'eau aura un fonctionnement satisfaisant de façon durable, et pourra jouer ses différentes fonctions.

Diapo 6 : plusieurs raisons justifient le besoin de préserver les EBF :

- Préserver le bon fonctionnement à long terme du cours d'eau, et donc les services rendus (qualité de l'eau pour l'eau potable ou les activités aquatiques, quantité (niveau des nappes, débits), limitation des impacts des crues…)
- Limiter les contraintes sur les enjeux humains (érosions, inondations)
- Aspects économiques : mener des politiques moins interventionnistes et moins coûteuses (éviter les interventions régulières et coûteuses nécessaires lorsque les fonctions du cours d'eau sont dégradées (réparation des dégâts générés par les crues, entretien de la végétation, restauration des habitats aquatiques dégradés…))

Diapo 7 : la définition des EBF est réalisée sur de nombreux bassins versants, exemple de la Nartuby (démarche portée par le syndicat mixte de l'Argens). Plaquette réalisée dans le cadre du contrat de rivière Nartuby qui pose bien les enjeux : « *quel espace sommes-nous prêts à laisser à la Nartuby pour son bon fonctionnement ? : les élus, acteurs de l'eau, mettent en avant une gestion intégrée de notre territoire en délimitant la place à accorder à la rivière* ».

Diapo 8 : c'est le SDAGE Rhône-Méditerranée (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) qui dans ses disposition 6A-01 et 6A-02 demande de définir et de préserver les EBF. Il indique que les EBF sont définis par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux, dans un cadre concerté (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, PAPI …). Le SDAGE est le document de planification de la politique de l'eau à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé tous les 6 ans (SDAGE actuel 2022-2027), qui fixe les grands objectifs à atteindre et les dispositions à mettre en œuvre.

Méthode et étapes de délimitation

Voir diapos 10 à 15 présentées par C. GUIN.

Diapo 10 : la délimitation de l'EBF se fait selon deux étapes :

- Une étape technique, sur la base de critères analysés par un bureau d'études. Deux EBF sont définis :
    - L'espace de fonctionnement optimal correspond à une situation le plus proche possible d'un fonctionnement naturel « sans contrainte » anthropique. La notion d'optimal doit être comprise dans le sens où un surplus d'espace, par rapport à l'espace optimal, n'octroierait pas de gain significatif dans le fonctionnement du cours d'eau
    - L'espace de fonctionnement nécessaire est l'espace minimum à laisser au cours d'eau pour atteindre certains objectifs (bon état écologique du cours d'eau, meilleure gestion des inondations…)
- A partir de ces deux espaces, la concertation avec les acteurs du territoire permet de prendre en compte les enjeux socio-économiques et de proposer et valider un espace de bon fonctionnement concerté, qui fera l'objet de préconisations (règles de gestion) pour sa préservation.

Diapo 11 : les deux EBF techniques (EBF optimal et EBF nécessaire) sont eux même la somme de deux périmètres techniques : un périmètre hydraulique (écoulements, y compris en crue) et un périmètre morphologique (érosions de berges, divagation du lit).

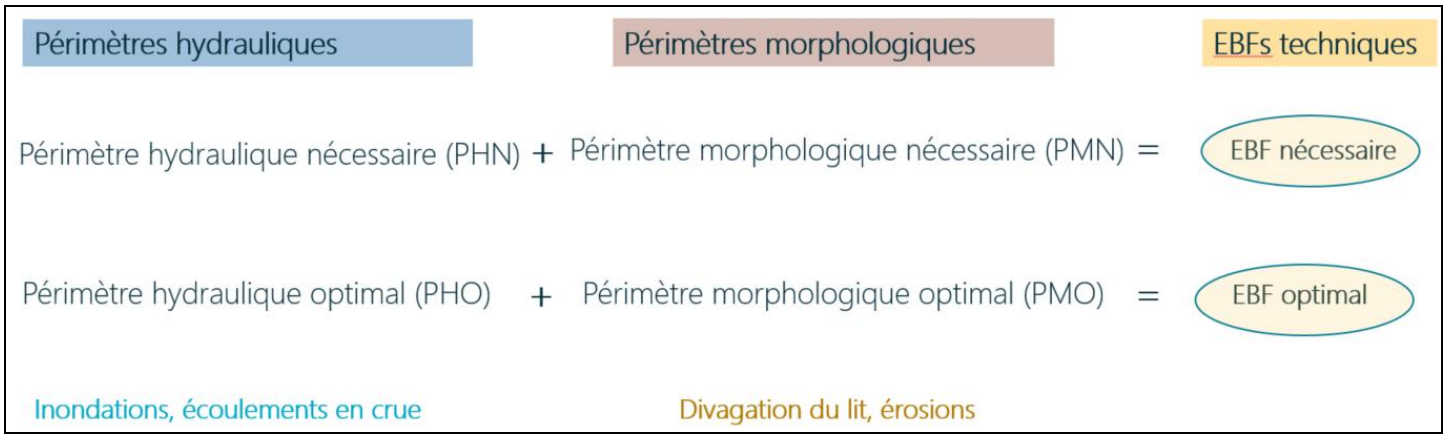

Diapos 12 et 13 : lors de la phase de concertation, les périmètres techniques sont croisés avec enjeux (implantations humaines actuelles ou futures) afin de délimiter une enveloppe définitive ou « concertée ». En théorie l'EBF concerté ne devrait pas être inférieur à l'EBF nécessaire : la réduction de l'EBF en dessous de l'EBF nécessaire doit donc être justifiée et exceptionnelle. L'EBF concerté peut être supérieur à l'EBF optimal, mais le gain est négligeable. L'EBF concerté est donc théoriquement à situer entre le nécessaire et l'optimal.

L'EBF s'applique principalement via les documents d'urbanisme, il a vocation à être retranscrit dans les documents d'urbanisme avec des règles spécifiques, la concertation a donc été réalisée avec les collectivités et les représentants d'usagers, pas directement avec les propriétaires riverains.

Diapo 14 : pour la délimitation, en cohérence avec ce qui avait été fait sur le haut Verdon (étude EBF finalisée en 2017) pour avoir quelque chose d'homogène à l'échelle du bassin versant et du SAGE Verdon :

- Les zones urbaines, digues classées, infrastructures routières majeures (RD) sont sorties de l'EBF concerté (enjeux d'intérêt général non déplaçables → réduction de l'EBF)
- L'EBF concerté peut donc contenir des enjeux (aménagements) existants : enjeux d'intérêt particulier ou « théoriquement déplaçables » à plus ou moins long terme. Dans ce cas l'EBF n'est pas réduit

Les études EBF se font à l'échelle de bassins ou sous bassins : elles ne définissent pas l'emprise à l'échelle de la parcelle, ce sont les documents d'urbanisme qui devront le retranscrire à l'échelle cadastrale. L'échelle de définition préconisée par le guide du comité de bassin est le 1/25 000 ; le bureau d'études indique que la précision de son trait est de l'ordre du mètre.

Règles de gestion proposées

Voir diapos 17 à 19 présentées par C. GUIN.

En cohérence avec les règles de gestion de l'EBF sur le haut Verdon, et en vue d'une future intégration au SAGE Verdon, les règles de gestion proposées sont les suivantes. Elles concernent deux cas de figure : le cas de nouveaux projets ; et le cas d'aménagements déjà présents dans l'EBF.

Pour de nouveaux projets :

- Ne pas implanter de nouveaux enjeux dans l'EBF concerté, sauf s'il est démontré que :
    - Cet enjeu est d'intérêt général majeur et qu'il ne peut pas être techniquement et financièrement positionné en dehors
    - Ce nouvel enjeu peut supporter la divagation latérale du Verdon (érosion, déplacement du lit) et qu'il n'a pas d'incidence ni sur sa mobilité ni sur son équilibre dynamique (c'est-à-dire : à placer plutôt en dehors du périmètre morphologique ; et aménagement résilient par rapport aux inondations).
- Ne pas corseter le lit contre les phénomènes érosifs par des protections de berge (c'est-à-dire : pas de nouvelle protection de berge)

Pour des aménagements déjà existants dans l'EBF :

- L'EBF n'a pas vocation à faire table rase mais à contraindre l'installation de nouveaux enjeux. Le déplacement des enjeux présents dans l'EBF n'est ni obligatoire ni systématique. Les enjeux localisés dans l'enveloppe de l'EBF concerté ne seront déplacés que si et seulement si :
    - l'opportunité ou la nécessité se fait sentir (menace par érosion ou divagation, destruction par érosion ou inondation)
    - le déplacement est techniquement et économiquement supportable
- La règle sera de ne pas protéger l'enjeu sauf s'il y a impossibilité (technique et/ou financière) de le délocaliser Dans ce cas, la mise en œuvre de la protection s'effectuera selon deux niveaux d'intervention : (1) techniques «hydromorphologiquement compatibles», c'est-à-dire du type génie végétal, et (2) techniques classiques lourdes du type génie civil
- Pour les protections de berge existantes, un principe de non-intervention (c'est-à-dire : pas d'autorisation possible pour réparations ou renforcement), voire de suppression, sauf en cas de force majeure (enjeu d'intérêt général non déplaçable, état de la protection nécessitant l'intervention) selon un arbre de décision.

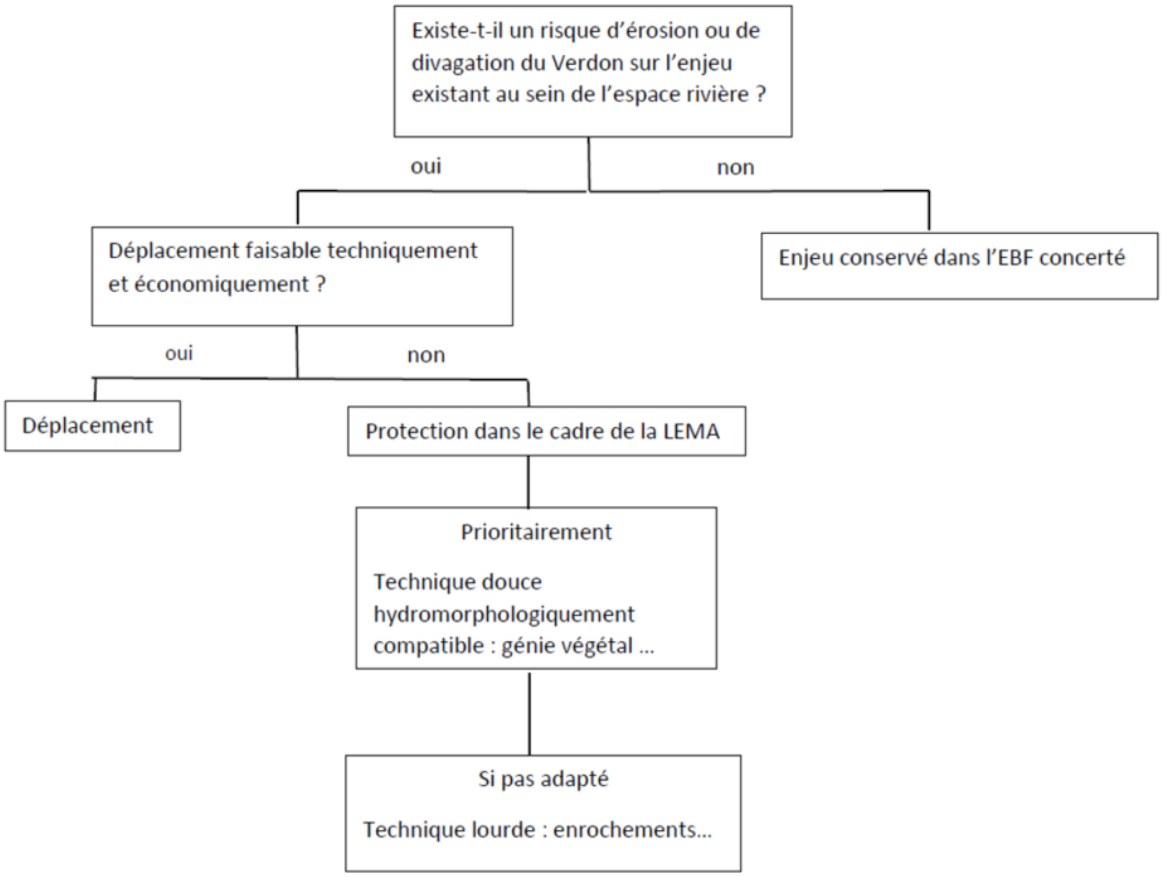

M. CEAUX rappelle que les règles de gestion ont été validées en comité de pilotage mais qu'au final la décision appartient à la CLE.

Portée juridique

Voir diapos 21 à 23 présentées par C. GUIN.

La portée juridique de l'EBF est liée à différents documents qui ont une portée juridique : le SDAGE, le SAGE si intégration dans un SAGE (ce n'est pas le cas sur tous les bassins), et les portés à connaissance.

- Portée juridique via le SDAGE
    - Au travers des documents d'urbanisme : ils doivent être compatibles avec le SDAGE qui demande : « *Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement* »

- Au travers des décisions prises au titre de la loi sur l'eau : elles doivent être compatibles avec le SDAGE qui demande : « *Les décisions prises dans le domaine de l'eau sont compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement* ». Donc quand l'EBF concerté et ses règles de gestion sont définis, les décisions au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles. En l'absence d'EBF concerté, cette disposition du SDAGE est prise en compte dans l'instruction des dossiers : la DDT peut émettre des oppositions à déclaration par rapport à la compatibilité avec le SDAGE (la décision intègre l'existence d'un risque grave pour les biens et les personnes). Cela a déjà été le cas, par exemple en 2016 : décision du préfet du 22/06/2016, opposition à déclaration pour une demande de protection du camping Indigo (maintenant Huttopia) à Castellane, sur la base du SDAGE.

- Portée juridique via le SAGE : l'intégration dans un SAGE renforce la portée juridique :
  - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE (comme avec le SDAGE)
  - Le règlement du SAGE peut réglementer les projets soumis à la loi sur l'eau (portée juridique forte : conformité). Cela renforce fortement la portée juridique (les décisions loi sur l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE, mais conformes avec le règlement du SAGE)

Un porter à connaissance a une valeur juridique : l'EBF a donc une portée juridique, même en l'absence de SAGE (tous les territoires ne sont pas couverts par un SAGE). Une fois validé, l'EBF sera porté à connaissance des collectivités et services de l'Etat. L'EBF doit être pris en compte dans les procédures de contrôle ou d'évaluation des impacts des projets (étude d'impact, documents d'incidence) par les services de l'Etat. Les périmètres techniques de l'EBF sont des éléments de connaissance, qui peuvent alimenter les dossiers loi sur l'eau (études d'impacts…). L'Etat souhaite avoir la cartographie des différents périmètres techniques, pas uniquement le périmètre concerté (cela permet aussi à l'Etat d'identifier des EBF concertés qui seraient clairement « sous-dimensionnés »).

M. BORSU indique que les EBF intègrent des espaces qui sont déjà dans des périmètres avec des contraintes réglementaires (PPRi notamment) : même sans définition de l'EBF concerté, des règles s'appliquent déjà aux projets.

M. BORDEL indique que DPVA a conduit ce travail sur la définition des EBF, sur la base du travail conduit sur la Nartuby notamment. L'intégralité des mairies ont été rassemblées pour leurs présenter les différents zonages à prendre en compte dans les documents d'urbanismes tel que zones humides, protections de captage et EBF.

Mme MIEVRE rappelle que la démarche EBF répond à une obligation de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) : tous les Etats membre doivent travailler sur la qualité des milieux aquatiques pour atteindre un bon état. Des comptes sont rendus à l'Europe. Plusieurs paramètres rentrent en compte pour définir le bon état : la qualité de l'eau, la quantité, la morphologie du cours d'eau et la biodiversité. Mais cette réglementation ne vient pas de nulle part, l'EBF à une vocation réglementaire mais ce qui est surtout souhaitable c'est de voir apparaitre une convergence des politiques de l'eau pour apprendre à faire avec la nature. C'est en faisant avec la nature que l'on protègera l'économie, l'agriculture, l'industrie, la santé, l'homme. Si la biodiversité décline, l'homme sera impacté. Pour preuve les évènements passés sur la Nartuby, la nature reprend ses droits quand on va trop loin dans l'aménagement. Si la Dracénie l'a fait, c'est qu'ils l'ont vécu : on ne peut pas se prémunir de tout, dompter, il faut faire avec. La réglementation a vocation à nous protéger nous et nos aménagements.

Mme BRIANCON demande des précisions sur les lâchers qui sont prévus dans le cadre du plan de gestion sédimentaire du moyen Verdon à partir du barrage de Chaudanne : est-ce que l'on va créer des crues artificielles ?
Mme GUIN explique que l'une des actions préconisées est la réalisation de lâchers au barrage de Chaudanne afin de remobiliser les matériaux, mais d'une part rien n'est encore défini précisément ni décidé, un gros travail sur la pertinence, la faisabilité, le coût, le financement, reste à faire. Et d'autre part on est sur des lâchers volontaires donc tous les enjeux seront pris en compte, ce seront des débits et des modalités qui ne créeront pas de risques.

Par rapport à l'enjeu inondation des EBF : Mme BRIANCON indique que le Verdon est une rivière aménagée, il n'y a plus de risques de crues avec la présence des barrages.
Mme GUIN indique que c'est faux, les barrages écrêtent les petites et moyennes crues, mais pour les grosses crues en fonction de l'état de remplissage des retenues les barrages devront laisser passer l'eau. Une fois la retenue remplie à son niveau maximum, l'aménagement devient transparent, il sort ce qu'il rentre en amont.

M. SAVOYE confirme que l'idée que le barrage élimine le risque de crue est une idée reçue, le barrage écrête les crues mais n'empêche pas la possibilité d'une crue.

Présentation des périmètres, échanges

Voir diapos 24 à 60 présentées par A. LELIEVRE et C. GUIN.

Diapo 25-26 : Castellane zone artisanale

- Rive gauche :
  - Zone d'activité exclue de l'EBF : EBF concerté = EBF nécessaire, sauf au niveau de la digue de la ZAC (EBF concerté < EBF nécessaire ; enjeu intérêt général non déplaçable)
  - Terrains situés plus en aval, jusqu'à la route Napoléon, laissés dans l'EBF : EBF concerté = entre EBF nécessaire et EBF optimal ; puis EBF optimal

  Certaines zones inondables sont ainsi exclues de l'EBF. Mais elles restent assujetties aux prescriptions du PPRI
- Rive droite :
  - EBF concerté = EBF optimal

→ Pas de remarques.

Diapo 27-28 : Castellane centre

- Rive droite : zone située derrière la digue de la barricade jusqu'à l'extrémité aval de la digue (digue classée ; zone urbanisée) sortie de l'EBF concerté – EBF concerté ≈ EBF nécessaire
- Rive gauche : EBF concerté = EBF optimal.

La piscine se trouverait donc dans l'EBF concerté : pas d'obligation de déplacer, déplacement à terme si opportunité et faisabilité technique et financière, pas de nouveaux aménagements, pas de travaux sur la protection de berges → à rediscuter

Piscine laissée dans l'EBF : « enjeu d'intérêt général théoriquement déplaçable » Zone rouge du PPRi	Piscine sortie de l'EBF : « enjeu d'intérêt général non déplaçable » Zone rouge du PPRi
Pas de nouveau bâtiment	Le PPR interdit les nouvelles constructions en zone rouge
Entretien : pas de travaux soumis à la loi sur l'eau sur la protection (renforcement…) Pour les 2 ponts : impossibilité technique et financière de les déplacer (RD, pont classé) → intervention possible si menace sur les ponts	Travaux soumis à la loi sur l'eau : le fait que l'on est dans le périmètre morphologique minimal sera pris en compte dans la décision → En cas de danger grave pour les biens et les personnes, possibilité d'intervenir
En cas de destruction de la protection ou de la piscine : on envisage le déplacement	Le PPR autorise l'entretien et les réparations courantes Il interdit les reconstructions

Pour la piscine : le fait de la laisser dans l'EBF ou de la sortir ne change rien. Elle se situe dans le périmètre morphologique minimal. Le fait de la laisser permet d'afficher que c'est un enjeu théoriquement déplaçable et qu'en cas de menace il faudra se poser la question du déplacement.
M. BAUDRY remarque que la zone artisanale a été sortie de l'EBF alors que la piscine municipale y reste. Cela veut-il dire que l'activité économique prévaut sur les activités de loisir ?
Mme JONKER indique que la commune a engagé une étude sur la rénovation de la piscine municipale.
M. MAZZOLI souhaite témoigner de la qualité de la concertation qui a eu lieu sur le sujet avec la commune, qui a abouti sur un accord de laisser ce secteur dans l'EBF. Les échanges ont permis d'aboutir à cette proposition, il s'agit d'une proposition aboutie.

Mme JONKER indique qu'un enjeu n'est pas identifié sur la carte : la zone d'embarquement.
Mme GUIN indique qu'une zone d'embarquement se situe forcément en bordure du cours d'eau et donc dans l'EBF, l'EBF n'empêchera rien.

Diapos 30 à 36 : Castellane aval

- Rive gauche : EBF concerté = EBF optimal
- Rive droite :
    - En dehors des campings : EBF concerté = EBF optimal ; y compris sur Colle Blanche (site situé dans l'emprise du périmètre morphologique optimal et du périmètre hydraulique optimal. Garder l'emprise de l'EBF optimal et envisager une restauration (merlons à enlever, matériaux à évacuer)) ; et sur Aboard Rafting (situé dans l'EBF optimal (périmètres morphologique et hydraulique optimal)).
    - Au niveau des campings : compromis = limiter l'emprise de l'EBF à celle du périmètre morphologique minimal : EBF concerté = EBF nécessaire. C'est l'emprise minimale acceptable, mais déjà satisfaisant au regard du peu de place dont dispose actuellement le Verdon au droit de ces campings ; et de la faible probabilité qu'il érode davantage de terrains à l'avenir.

Pour le camping Sandaya, la limite de l'EBF proposé par le bureau d'études se prolonge dans l'axe de la barricade ce qui correspond à peu près au périmètre morphologique minimal (EBF nécessaire), mais est un peu supérieur. Il est proposé de revenir au trait jaune (morpho mini) = EBF nécessaire (voir carte).

Mme BRIANCON rappelle qu'une ancienne décharge est située au bord du Verdon, dans l'EBF, à l'aval du camping Sandaya. Que fait-on ?
Mme GUIN indique que l'EBF n'aura pas d'incidences sur la décharge.
Mme GIOANNI confirme que celle-ci est une source de pollution, il conviendrait d'intervenir, mais c'est indépendant de la question de l'EBF.

Diapos 37 à 44 : zoom sur les campings

Suite au comité de pilotage final de l'étude, la FRHPA a fait remonter ses inquiétudes : elle évoque une menace existentielle pour 3 campings, ce qui représenterait 945 emplacements supprimés soit 53 % des lits touristiques de la commune, la disparition de 113 emplois directs, et des impacts indirects (attractivité touristique et activité économique).

Les emplacements concernés sont des emplacements de tente uniquement (pas de mobil home et chalets).

Nom camping	Nb total emplacements (source sites internet)	Nb emplacements dans l'EBF concerté (estimation d'après plans présents sur les sites internet des campings)	% impactés
Sandaya	500	81	16 %
Huttopia	210	56	27 %
Verdon Provence	235	61	26 %
TOTAL	945	198	21 %

Castellane compte 6 211 lits touristiques marchands (9 711 avec les résidences secondaires) ; 198 emplacements représentent 594 lits, soit 10 % des lits touristiques marchands.

Mme GUIN rappelle ce que cela signifie si ces emplacements sont dans l'EBF concerté :

- Il n'y a pas d'obligation à déplacer ou cesser les activités ou aménagements présents : les campings peuvent continuer à être exploités comme actuellement

- Par rapport au risque d'érosion de berge, de divagation du lit du Verdon (changement de tracé du lit, érosion de la terrasse alluviale sur laquelle se trouvent les emplacements) : l'EBF ne rajoute rien par rapport à la réglementation existante (loi sur l'eau + zone rouge du PPR)

Emplacements laissés dans l'EBF concerté	Emplacements hors de l'EBF concerté (ils sont dans le périmètre morphologique minimal)
Protections : pas de travaux soumis à la loi sur l'eau sur les protections (extension, renforcement, création…) Travaux non soumis à la loi sur l'eau possibles (entretien léger non soumis à la loi sur l'eau des protections existantes ; création de protections en techniques végétales vivantes) NB : il s'agit de protections de berge, qui protègent de l'érosion, pas de l'inondation	Travaux soumis à la loi sur l'eau : on est dans le périmètre morphologique minimal : → La compatibilité au SDAGE des décisions en matière de loi sur l'eau implique que les déclarations et autorisations soient refusées (Disposition 6.02 « *Préserver les EBF* ») Pas de travaux soumis à la loi sur l'eau sur les protections (extension, renforcement, création…). Travaux non soumis à la loi sur l'eau possibles : entretien léger non soumis à la loi sur l'eau des protections existantes ; création de protections en techniques végétales vivantes
Si cette zone est emportée (érosion, divagation du lit) : impossible de remblayer pour reconstituer la terrasse	Remblaiement : on est dans le périmètre morphologique minimal : → les remblais sont interdits au titre de la compatibilité au SDAGE (Disposition 8.03 « *Éviter les remblais en zone inondable* ») Les remblais sont interdits en zone rouge du PPR « *en zone soumise à risque d'inondation, les remblais seront limités à l'emprise des constructions et seront protégés contre l'érosion* ». Tout autre remblai est de fait interdit. Si cette zone est emportée (érosion, divagation du lit) : impossible de remblayer pour reconstituer la terrasse

Rappel de la décision du préfet du 22/06/2016 : opposition à déclaration pour une demande de protection du camping Indigo (maintenant Huttopia) à Castellane, sur la base du SDAGE.

- Par rapport au risque d'inondation : l'EBF ne change rien pour les aménagements déjà existants (actuellement les seuls aménagements existants dans l'EBF sont liés à la station d'épuration du camping de Chasteuils). Il est un peu plus contraignant que le PPRi pour des projets de nouvelles constructions, car le PPRi de Castellane qui est ancien est peu contraignant : il permet les nouvelles constructions de 200 m^2 en zone rouge dans les campings sous condition, et l'extension de 30 % de la surface bâtie existante. Toutefois il semble peu pertinent d'aller construire dans ces zones.

Emplacements laissés dans l'EBF concerté	Emplacements hors de l'EBF concerté (ils sont en zone rouge du PPR et dans le périmètre hydraulique optimal)
« *Si des* ***bâtiments en dur ou aménagements présents dans l'EBF*** *sont endommagés lors d'une crue, justifier pour les reconstruire qu'ils sont indispensables et ne peuvent être déplacés* » → pour les bassins d'infiltration de la step, il faudra regarder s'ils peuvent être positionnés ailleurs ou pas ; leur reconstruction est justifiable	Le PPR permet la reconstruction des bassins d'infiltration
Nouvelle construction : l'EBF contraint la mise en place de nouveaux aménagements en dur (« *ne pas implanter de nouveaux aménagements dans l'EBF concerté, sauf s'il est démontré que cet aménagement est d'intérêt général majeur et qu'il ne peut pas être techniquement et financièrement positionné en dehors de l'EBF concerté, et que ce nouvel enjeu peut supporter la divagation latérale du Verdon* »)	Le PPR permet les nouvelles constructions sous condition : 200 m^2 pour nouvelle construction ; (et + 30 % de la surface bâtie existante)

Diapo 43 et 44 : Mme GUIN rappelle que la FRHPA a fait une proposition de rédaction des règles de gestion de l'EBF :
« *Les ouvrages de protection de berges existants suivants ne seront pas supprimés : XXX liste d'ouvrages à établir* »
Mme GUIN indique que cette rédaction n'est pas satisfaisante car :

- Il n'est pas demandé de supprimer les protections
- Une règle doit être générale, elle ne cite pas des ouvrages particuliers, elle s'applique sur tout le territoire – De plus il n'existe pas d'inventaire exhaustif des protections sur le bassin versant : cette rédaction est impossible à retranscrire au niveau juridique, dans un SAGE notamment

Entretien : proposition de rédaction de la FNHPA : « *Ces ouvrages (liste à établir) pourront être maintenus en l'état par leur propriétaire/gestionnaire, A cet effet leur entretien régulier, les opérations de réparation, et le cas échéant de réhabilitation et de confortement, nécessaires à leur conservation et à leur bon fonctionnement, seront toujours possibles. Ils seront assurés par les propriétaires/gestionnaires.* »
Reconstruction : « *Il en ira de même pour leur reconstruction en cas de destruction ou de démolition. Des projets d'amélioration du bon fonctionnement des ouvrages existants pourront également être envisagés. Ces ouvrages seront le cas échéant soumis à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau, selon le régime qui leur sera applicable* »

- De la même manière que ci-dessus, une règle doit être générale, elle ne cite pas des ouvrages particuliers, elle s'applique sur tout le territoire – Rédaction impossible à retranscrire, dans un SAGE notamment
- La proposition va à l'encontre du rôle de l'EBF : la proposition revient en fait à sortir la zone de l'EBF concerté (la rédaction revient à dire que l'espace est dans l'EBF concerté mais que la règle ne s'applique pas).

La parole est donnée à M. DAYOT, président de la FNHPA. Il indique que la fédération est en phase avec la raison d'être de l'EBF. Elle est active sur de nombreuses actions liées à l'eau (fuites, économies, qualité), à la biodiversité, au changement climatique. La moitié des lits touristiques du territoire national sont des lits de campings, en 20 ans on a perdu 80 000 lits touristiques. Le territoire du Verdon accuse sur les 15 dernières années la perte de 6 campings. Sur Castellane 75 % des lits touristiques marchands sont des lits de camping. Si les lits concernés sont supprimés, cela représenterait 53 000 € de taxes de séjour en moins pour la commune (*NB : cas de la fermeture des 3 campings concernés*). Même si quelques emplacements seulement sont touchés, le business plan ne tient pas. L'objectif est donc de protéger l'existant, ce qui sera perdu ne sera pas reconstruit ailleurs, il n'y aura pas de création ou d'augmentation de capacité. Il est nécessaire de maintenir l'activité économique. La FNHPA souhaiterait donc que l'interdiction d'entretenir les protections soit conditionnée au déplacement de l'activité : possibilité d'entretien jusqu'à ce que l'activité soit déplacée.

M. GOTTARDI rappelle qu'après 1994 ces zones rouges n'auraient pas dû être réoccupées, que la situation actuelle n'est problématique que parce que l'activité s'est installée dans des zones ayant ou pouvant être inondées.

M. DAYOT demande ce qui sera possible en terme d'entretien des ouvrages existants ?
Mme GUIN répond que l'EBF s'applique via les décisions loi sur l'eau. Cela veut dire que l'entretien léger non soumis à la loi sur l'eau est possible (chaque propriétaire peut faire ce qu'il veut chez lui si cela n'est pas soumis à procédure), par contre toute action soumise à la loi sur l'eau ne sera pas possible (renforcement de la protection, augmentation du linéaire, nouvelle protection).

M. DAYOT indique que l'autorisation d'entretenir doit être écrite noir sur blanc pour tuer dans l'œuf les contestations administratives.

M. MAYEN apporte des précisions sur les conditions d'entretien. Le linéaire concerné est en réalité extrêmement restreint (traits noirs sur les cartes quand ils sont situés dans l'EBF, soumis à la loi sur l'eau) : entretien de la végétation, des joints, possibles, mais pas d'augmentation de la protection.

M. MAZZOLI indique qu'il semble finalement qu'on soit plus sur la recherche de la bonne formulation pour les règles de gestion que sur la remise en cause du tracé.

Mme JONKER indique que les plans précis tels que présentés n'ont pas été envoyés à la commune, et qu'il y a des enjeux non identifiés. Il est absolument capital en tant qu'élue locale de pouvoir avoir plus de d'informations : avec les cartes, il est impossible de positionner le trait précisément sur le terrain. Il faut également dire que des zones sont identifiées dans le périmètre alors que la crue de 94 ne les avait pas atteintes.
M. ESPITALIER rappelle que la crue de 94 n'est pas forcément la référence (inférieure à la crue centennale à Castellane). Il rappelle la tempête Alex qui a fait d'énormes dégâts sur le bassin versant voisin avec 500 mm de précipitations, en 94 on était à 100 mm !
Mme GUIN rappelle que les études EBF se conduisent à l'échelle de bassins versants ou sous bassins, à une échelle 1/25000eme généralement. Dans le cadre de ces études il n'est jamais prévu d'aller sur le terrain pour « tracer le

trait ». La déclinaison de l'EBF de façon plus précise à l'échelle de la parcelle se fait dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a de toute façon peu d'intérêt aujourd'hui à savoir où passe très précisément le trait : que les places de tentes soient en dehors ou dans l'EBF cela ne change rien, les questions qui se posent sont sur les protections.

Diapos 46-47 : amont Gréoux

- Rive droite :
    - Amont Gréoux : EBF concerté = EBF optimal
    - Amont bourg : : EBF concerté = EBF nécessaire (périmètre morphologique optimal)
- Rive gauche :
    - Amont Gréoux : EBF concerté = EBF optimal
    - Amont bourg : EBF concerté = EBF nécessaire (périmètre morphologique optimal)
    - Camping Verdon Parc RG : EBF concerté = EBF nécessaire ; puis quelques mètres carrés ajoutés correspondant au périmètre morphologique optimal (EBF concerté = entre EBF nécessaire et EBF optimal) : pas cohérent, proposition de rester sur l'EBF nécessaire ; puis EBF nécessaire réduit pour sortir le bâtiment d'accueil (EBF concerté < EBF nécessaire) : pas cohérent, proposition de rester sur l'EBF nécessaire (voir carte)
      Une partie du camping est donc incluse dans le périmètre EBF ; il s'agit d'une zone réservée aux emplacements de tentes (pas de bâti)

Diapos 48-49 : traversée de Gréoux

- En rive droite :
    - Zones urbanisées et zones protégées par des digues classées ou qui ont vocation à être classées sorties de l'EBF : EBF concerté = EBF nécessaire
      La station d'épuration et la déchetterie sont implantées au sein de l'espace inter-digue. Ces enjeux restent dans l'emprise de l'EBF concerté, pas d'obligation de déplacer, mais déplacement à envisager à terme en fonction des opportunités.
    - Digue avec classement envisagé (aval du seuil) sortie de l'EBF : EBF concerté < EBF nécessaire
- En rive gauche :
    - Amont du seuil : EBF concerté = EBF optimal (l'enjeu hydraulique prédomine (toute la rive gauche est inondable et une bonne partie correspond même à une zone de grand écoulement), l'EBF est calé sur le périmètre hydraulique optimal)
    - Camping Regain : EBF concerté = EBF nécessaire

M. ROUX indique qu'à terme il est prévu de déplacer la déchetterie et la station d'épuration, c'est du ressort de l'intercommunalité.

Diapos 50-51 : aval de Gréoux

- Rive gauche : en aval du bourg, l'EBF est calé sur l'emprise du périmètre morphologique optimal : EBF concerté = entre EBF nécessaire et EBF optimal
- Rive droite : en aval du bourg, l'EBF est calé sur l'emprise du périmètre morphologique optimal : EBF concerté = entre EBF nécessaire et EBF optimal ; dont on retire néanmoins la partie amont rive droite qui est déjà occupée, au droit et en aval immédiat de la STEP. A cet endroit, la limite de l'EBF s'appuiera sur le tracé de la digue rive droite qui correspond à la limite du périmètre morphologique minimal et du périmètre hydraulique nécessaire : EBF concerté = EBF nécessaire

Diapos 52-53 : traversée de Vinon

- Rive droite :
    - En amont du pont, la zone de loisirs est laissée dans l'EBF concerté : EBF concerté = EBF optimal (les règles de gestion de l'EBF permettent de poursuivre leur utilisation et donc de maintenir les quelques bâtiments existants)
    - Aval du pont : les secteurs situés derrière les digues classées en système d'endiguement sont exclus de l'EBF : EBF concerté = EBF nécessaire ; < EBF nécessaire au niveau de l'école

- Rive gauche :
    - En amont du pont : les secteurs situés derrière les digues classées en système d'endiguement sont exclus de l'EBF : EBF concerté = EBF nécessaire ; voire< EBF nécessaire
    - Aval du pont : les secteurs situés derrière les digues classées en système d'endiguement sont exclus de l'EBF : EBF concerté = EBF nécessaire ; < EBF nécessaire au niveau de l'école

Diapos 54-55 : aval de Vinon

- Zone agricole rives droite et gauche : délimitation de l'EBF concerté dépendante de la décision future à prendre sur les digues. Actuellement les digues sont classées, l'EBF concerté est réduit à l'espace interdigue qui correspond au périmètre morphologique minimal : EBF concerté = EBF nécessaire ; voire< EBF nécessaire.
  Mais il pourra faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution du système d'endiguement autorisé
- Zone confluence Verdon Durance :
    - Rive droite : la zone de défluviation future en rive droite (changement de lit du Verdon prévisible) reste dans l'EBF concerté (périmètre morphologique optimal = périmètre hydraulique nécessaire). EBF concerté = EBF nécessaire
    - Rive gauche : EBF concerté = EBF optimal

Diapos 56-60 : campings de Gréoux

Suite au comité de pilotage final de l'étude, la FRHPA a fait remonter ses inquiétudes : elle évoque une menace existentielle pour les 2 campings, ce qui représenterait 424 emplacements supprimés soit 53 % des lits touristiques de la commune.

Les emplacements concernés sont des emplacements de tente uniquement (pas de mobil home et chalets).

Nom camping	Nb total emplacements (source sites internet)	Nb emplacements dans l'EBF concerté (estimation d'après plans présents sur les sites internet des campings)	% impactés
Verdon Parc	710	100	14 %
Regain	80	10	12 %
TOTAL	**790**	**110**	14 %

Gréoux compte 6 468 lits touristiques marchands (19 352 avec les résidences secondaires) ; 110 emplacements représentent 330 lits, soit 5 % des lits touristiques marchands.

Mme GUIN rappelle ce que cela signifie si ces emplacements sont dans l'EBF concerté :

- Il n'y a pas d'obligation à déplacer ou cesser les activités ou aménagements présents : les campings peuvent continuer à être exploités comme actuellement

- Par rapport au risque d'érosion de berge, de divagation du lit du Verdon (changement de tracé du lit, érosion de la terrasse alluviale sur laquelle se trouvent les emplacements) : l'EBF ne rajoute rien par rapport à la réglementation existante (loi sur l'eau + zone rouge du PPR)

Emplacements laissés dans l'EBF concerté	Emplacements hors de l'EBF concerté (ils sont dans le périmètre morphologique minimal)
Protections : pas de travaux soumis à la loi sur l'eau sur les protections (extension, renforcement, création…) Travaux non soumis à la loi sur l'eau possibles (entretien léger non soumis à la loi sur l'eau des protections existantes ; création de protections en techniques végétales vivantes) NB : il s'agit de protections de berge, qui protègent de l'érosion, pas de l'inondation	Travaux soumis à la loi sur l'eau : on est dans le périmètre morphologique minimal : → La compatibilité au SDAGE des décisions en matière de loi sur l'eau implique que les déclarations et autorisations soient refusées (Disposition 6.02 « *Préserver les EBF* ») Pas de travaux soumis à la loi sur l'eau sur les protections (extension, renforcement, création…). Travaux non soumis à la loi sur l'eau possibles : entretien léger non soumis à la loi sur l'eau des protections existantes ; création de protections en techniques végétales vivantes

Si cette zone est emportée (érosion, divagation du lit) : impossible de remblayer pour reconstituer la terrasse	Remblaiement : on est dans le périmètre morphologique minimal : → les remblais sont interdits au titre de la compatibilité au SDAGE (Disposition 8.03 « *Éviter les remblais en zone inondable* ») Les remblais sont interdits en zone rouge du PPR : le PPR interdit le terrassement et la reconstruction Si cette zone est emportée (érosion, divagation du lit) : impossible de remblayer pour reconstituer la terrasse

- Par rapport au risque d'inondation : l'EBF ne change rien (le PPR de Gréoux est plus contraignant que celui de Castellane).

Emplacements laissés dans l'EBF concerté	Emplacements hors de l'EBF concerté (ils sont en zone rouge du PPR et dans le périmètre hydraulique optimal)
« *Si des* ***bâtiments en dur ou aménagements présents dans l'EBF*** *sont endommagés lors d'une crue, justifier pour les reconstruire qu'ils sont indispensables et ne peuvent être déplacés* » → Actuellement pas de bâtiments en dur dans l'EBF hormis le bâtiment d'accueil de Verdon Parc si on le réintègre comme proposé	En zone rouge : "*Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits* »
Nouvelle construction : l'EBF contraint la mise en place de nouveaux aménagements en dur (« *ne pas implanter de nouveaux aménagements dans l'EBF concerté, sauf s'il est démontré que cet aménagement est d'intérêt général majeur et qu'il ne peut pas être techniquement et financièrement positionné en dehors de l'EBF concerté, et que ce nouvel enjeu peut supporter la divagation latérale du Verdon* »)	PPR : « *Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de qq nature qu'elle soit, y compris terrassements de tout volume, est interdite* »

Validation des périmètres et des règles de gestion

Il s'agit maintenant de valider les EBF concertés et les règles de gestion.
Pour le cas des campings, 3 scénarios sont proposés :

1. Rester sur l'EBF minimal (EBF concerté = EBF minimal)
2. La proposition de la FRHPA revient à sortir ces zones de l'EBF = descendre en dessous de l'EBF minimal
3. Pas d'EBF concerté sur ces secteurs en l'absence de consensus : on n'a que les EBF techniques sur les campings

M. CEAUX indique que 3 solutions se présentent donc à la CLE, en premier lieu la validation de l'EBF minimum, qui est souhaitable. L'analyse montre que par rapport à l'érosion, cela ne change rien, mais il y a besoin d'écrire la règle clairement, même s'il s'agit de rappeler la loi. Par rapport au risque d'inondation, l'EBF n'ajoute rien par rapport au PPR.
La seconde proposition, qui est de descendre sous l'EBF minimal, n'est pas souhaitable.
Pour la troisième proposition, qui est de ne pas valider d'EBF concerté sur le secteur des campings, l'instruction des services de l'Etat prendra en compte les EBF techniques.

Par rapport aux risques, M. DAYOT indique que 28 M de personnes sont accueillies chaque année, la moitié en zone à risque naturel. Les systèmes mis en place avec les services de l'Etat fonctionnent bien. L'objectif est de préserver les lits touristiques : être résilient par rapport au risque inondation et pour le retour à la normale.

M. BORSU confirme que si l'on précise la règle en indiquant ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, ce ne sera qu'un rappel de la loi.

M. DAYOT confirme qu'écrire noir sur blanc ce qui est possible et ce qui ne l'est pas permet d'éviter les interprétations.

M. ESPITALIER avant de soumettre les propositions au vote de la CLE souhaite rappeler que si le monde aquatique avait le pouvoir de l'oralité, il nous demanderait pourquoi nous le traitons tel que nous le faisons, alors qu'il nous rend tant de services (épuration, abreuvement, distractions…). Ce monde aquatique on ne l'entend jamais. Cet EBF ne vas pas révolutionner le fonctionnement de la rivière et des campings mais c'est un message que l'on envoie, notamment à nos enfants : essayons de préserver nos rivières. Attention il y une rivière et la seule manière qu'elle a de s'exprimer c'est de se mettre en colère. En quand elle se met enfin en colère, les conséquences peuvent être terribles. Le Verdon est un territoire de concertation, le SAGE c'est 11 ans de concertation. Les EBF concertés le sont en fonction des éléments écologiques, économiques. Il souhaite que l'on fasse attention car quand la catastrophe arrive et que l'on s'interroge sur pourquoi est-ce arrivé…. la réponse est toujours difficile.

M. GERIN –JEAN salue ce message, il est important de parler du vivant, c'est rare que l'on en parle.

M. le sous-préfet demande aux communes concernées et à la FHPA si les propositions leur conviennent, sous réserve de la précision à apporter à la rédaction des règles. Ils approuvent.
Mme JONKER confirme que le choix 1 est accepté alors que cela implique des restrictions.

M. BAUDRY désapprouve le fait de laisser la piscine de Castellane dans l'EBF.
Mme JONKER indique qu'actuellement elle est maintenue mais qu'en cas de destruction la commune n'aura pas les moyens de la refaire.

M. ESPITALIER met les propositions au vote :

- Secteur de Castellane : zonages proposés, avec piscine laissée dans l'EBF
- Secteurs de Gréoux : zonages proposés
- Secteurs de Vinon : zonages proposés
- Campings : EBF = EBF minimum et donc pour Campings Sandaya et Verdon Parc : trait réajusté pour coller à l'EBF minimum

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

Présence à la réunion de la CLE du 20 mars 2025

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure	Nom, Prénom	Présence	Pouvoir à	Pouvoir de
Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon	M. Jean MAZZOLI	×		M. David GEHANT, Région M. Yves WIGT, EPTB Durance
	M. François GERIN-JEAN	×		
Communauté d'agglomération du pays de Grasse	M. Bernard ROUX			
Communauté de communes du pays de Fayence	M. Jean FLORIMOND	×		M. Jean-Pierre HERRIOU, SM PNR Verdon
Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération	M. Christophe CARRIERE			
	M. Claude MARIN		M. Stéphane LAVAL, CCLGV	
Communauté de communes lacs et gorges du Verdon	Mme Raymonde CARLETTI			
	M. Stéphane LAVAL	×		M. Claude MARIN, DPVA
Communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	M. Marc BONDIL		M. Alain DECANIS, DLVagglo	
Communauté de communes Provence Verdon	Mme Arlette RUIZ		M. Claude BONDIL, CD04	
	M. Emmanuel HUGOU			
Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon agglomération	M. Alain ROUX	×		
	M. Alain DECANIS	×		M. Marc BONDIL, PAA
Métropole Aix-Marseille-Provence	M. Romain BUCHAUT			
Syndicat mixte de gestion du PNR Verdon	M. Bernard CLAP		M. Jacques ESPITALIER, SM PNR Verdon	
	M. Jacques ESPITALIER	×		M. Bernard CLAP, SM PNR Verdon Mme Marion MAGNAN, CD04
	M. Jean-Pierre HERRIOU		M. Jean FLORIMOND, CCPF	
EPTB Durance - Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	M. Yves WIGT		M. Jean MAZZOLI, CCAPV	
Parc naturel régional des préalpes d'Azur	M. Claude CEPPI			
Syndicat Mixte Espace Lumière	Mme Magali SURLE GIRIEUD			
Conseil Régional PACA	M. François DE CANSON			
	M. David GEHANT		M. Jean MAZZOLI, CCAPV	
Conseil départemental du Var	M. Louis REYNIER			
	Mme Nathalie PEREZ-LEROUX	×		M. Didier REAULT, CD13
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	M. Didier REAULT		Mme Nathalie PEREZ-LEROUX, CD83	
Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence	Mme Marion MAGNAN		M. Jacques ESPITALIER, SM	

			PNR Verdon	
	M. Claude BONDIL	×		Mme Arlette RUIZ, CCPV
Conseil départemental des Alpes Maritimes	Mme Michèle OLIVIER			
Total		9	9	
Total présents ou représentés collectivités		18 / 28 sièges		

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Structure	Nom, Prénom	Présence	Pouvoir à	Pouvoir de
EDF (Unité Production Méditerranée)	M. Olivier SAVOYE	×		SCP
Chambre régionale de commerce et d'industrie Paca				
Agence de développement des Alpes-de-Haute-Provence				
Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale			EDF	
Chambre Départementale d'Agriculture 83			FDPPMA 83	
Chambre Départementale d'Agriculture 04				
OUGC du bassin versant de l'Artuby				
FDPPMA du Var	M. Robert DANCETTE	×		CA 83
FDPPMA des Alpes-de-Haute-Provence	M. Christian PEUGET	×		CRPF Paca
AGEVV (association des guides eau vive du Verdon)	M. Damien CLARENS	×		
Fédération régionale de FNE Paca	M. Pierre GOTTARDI	×		Association Reliefs
Fédération française de canoë kayak	M. Michel BAUDRY	×		
CRPF Paca			FDPPMA 04	
Union régionale des consommateurs « Que Choisir » Paca				
Association Reliefs			FNE Paca	
Total		6	4	
Total présents ou représentés		10 / 15 sièges		

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Structure	Nom, prénom	Présence	Pouvoir à	Pouvoir de
Préfecture coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée (représentation : DREAL)			OFB	
Préfecture coordonnatrice du SAGE (préfecture des Alpes-de-Haute-Provence)	M. Dominique CEAUX	×		Camp militaire de Canjuers
Agence de l'Eau RM&C	Mme Annick MIEVRE	×		
MISEN 04	M. Mathias BORSU	×		MISEN 13
MISEN 83			ARS	
MISEN 06				
MISEN 13			MISEN 04	
ARS Paca	M. Guillaume POINCHEVAL	×		MISEN 83

DRJSCS Paca	M. Cyril ROUVIER	×		
Camp militaire de Canjuers			Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence	
OFB délégation interrégionale PACA Corse	M. Pierre-Jean ALEM	×		DREAL
Parc national du Mercantour				
Total		6	4	
Total présents ou représentés		10 / 12 sièges		

Total : 38 présents ou représentés sur 55 (quorum : 37)

Autres présents :

- M. Frédéric BORDEL, DPVA, Service GEPU - GEMAPI
- M. Mika BOURTHOUMIEU, DLVagglo, technicien rivière
- Mme Marjorie GRIMALDI, Conseil départemental 04, chargée de mission "Grand Cycle de l'Eau et Hydraulique Agricole"
- M. Théo JEAN, Agence de l'Eau, chargé d'intervention restauration milieux naturels Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes
- M. Guillaume LAZARIN, CCAPV, directeur du pôle environnement et des services techniques
- M. Cyril MARIN, DLVagglo, responsable service espaces naturels
- M. Vincent MAYEN, DDT 04, chef de pôle eau
- Mme Cécile PITTET, Région, service eau et risques naturels
- M. Julien PREYNAT, FDPPMA 83, chargé de mission
- Mme Ludmilla BRIANCON, AGEVV/SPAPNV (association des guides en eau vive du Verdon / syndicat des professionnels des activités de pleine nature du Verdon)

Structures non membres de la CLE :

- M. Thierry ALBANO, Président syndicat de l'hôtellerie de plein air 04
- M. Nicolas CLARAC, SPAPNV (syndicat des professionnels des activités de pleine nature du Verdon)
- M. Nicolas DAYOT, Président fédération nationale de l'hôtellerie de plein air
- Mme Emma FOUR, SPAPNV
- Mme Nina JONKER, conseillère municipale de Castellane
- Mme Angèle KANAPA, SPAPNV
- M. Cyril URIOS, fédération régionale de l'hôtellerie de plein air, secrétaire général

EPAGE Verdon :

- Mme Amélie LELIEVRE, EPAGE Verdon, chargée de projet hydromorphologie
- Mme Suzanne GIOANNI, co directrice du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon
- Mme Corinne GUIN, EPAGE Verdon, animatrice du SAGE
- M. Guillaume MASSELIS, chargé de projet qualité des eaux, eaux souterraines, observatoire de l'eau